

Message accompagnant le projet de décret concernant la promotion du standard MINERGIE dans le domaine du bâtiment

Table des matières

1. Vue d'ensemble	2
2. Préambule	4
3. Le standard MINERGIE	5
3.1 Notions et ordres de grandeur	6
3.2 Signification du standard MINERGIE pour les bâtiments d'habitation ou administratifs, nouveaux ou existants	8
3.3 Bonne isolation, étanchéité et aération contrôlée	9
3.4 Solutions avantageuses et techniquement optimales	10
3.5 Premières expériences avec le standard MINERGIE en Suisse et en Valais	12
4. Objectifs du canton du Valais avec l'introduction du standard MINERGIE	13
4.1 Objectifs écologiques	13
4.2 Objectifs de politique énergétique	14
4.3 Objectifs économiques	15
5. Mesures nécessitant un décret	16
5.1 Principes et urgence	16
5.2 Mesures de promotion	17
5.2.1 Signification d'un indice d'utilisation du sol plus élevé pour les bâtiments MINERGIE (art. 4)	17
5.2.2 Comment et pourquoi l'utilisation de la nappe phréatique doit être uniformisée et allégée par les dispositions de l'article 5	19
5.2.3 Décompte individuel des frais de chauffage et d'eau chaude (DIFC) (art. 6)	20
5.2.4 Le canton, les communes et les collectivités publiques peuvent et doivent montrer l'exemple (art. 7)	20
5.2.5 Mesures financières pour le soutien du standard MINERGIE (art. 8)	21
6. Considérations juridiques complémentaires	23

1. Vue d'ensemble

Le **concept MINERGIE** allie l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables à l'amélioration de la qualité de vie, au maintien de la compétitivité et à la diminution des atteintes causées à l'environnement. La technique MINERGIE réduit la consommation d'énergies non renouvelables à un bas niveau compatible avec le développement durable. MINERGIE est une marque déposée appartenant à l'association MINERGIE. Le label MINERGIE récompense des objets qui remplissent certaines exigences en matière de rentabilité économique, de confort et de consommation d'énergie.

Les **Jeux olympiques Sion 2006** doivent, s'ils sont organisés en Valais, être placés sous le signe d'un développement durable. La **durabilité** exige que les ressources naturelles soient exploitées de manière réfléchie afin d'assurer que les générations futures puissent couvrir leurs besoins et qu'elles disposent pour cela des ressources correspondantes.

Les **prix de l'énergie** n'ont jamais été aussi bas depuis le début des années septante. Il ne faut pas s'attendre à une pénurie de pétrole et de gaz dans un délai prévisible. Aussi, même si les énergies non renouvelables étaient frappées d'une taxe de 0,6 ct par kilowattheure, comme cela a été décidé par le Conseil national, cela n'entraînerait par exemple qu'un renchérissement du mazout de 6 centimes par litre.

Le **changement d'orientation vers une utilisation plus rationnelle de l'énergie et le recours aux énergies renouvelables** paraît irréversible aujourd'hui. Des multinationales du pétrole, comme Shell et BP, pensent que le besoin d'énergie dans le monde doublera jusqu'en l'an 2050 et ce même si nous utilisons l'énergie de manière beaucoup plus rationnelle. Le scénario de Shell prévoit cependant que la moitié de ces besoins futurs en énergie pourra être produite à des prix plus élevés mais raisonnables au moyen des énergies renouvelables comme les énergies solaire, éolienne et de la biomasse.

Le **Grand Conseil** a décidé à une forte majorité de concrétiser dans les faits cette exigence de durabilité. Il est pertinent et nécessaire que les décisions appropriées du canton du Valais soient en vigueur **avant l'adjudication des Jeux olympiques**.

Les **directeurs cantonaux** de l'énergie ont décidé que le standard MINERGIE sera le standard du futur dans le domaine du bâtiment.

Le canton du Valais veut lancer la **technique MINERGIE dans le domaine du bâtiment** avec un **programme de promotion**. A long terme, il en résultera une économie d'énergie fossile, une amélioration de la qualité de l'air et des émissions de CO₂ réduites. Dans le domaine économique, on s'attend à une **création de valeur plus élevée** dans le canton et à des **effets positifs sur l'emploi**.

Les bâtiments construits selon le standard MINERGIE nécessitent beaucoup moins d'énergie que les bâtiments traditionnels. Les **technologies appropriées existent** et ont déjà été utilisées en Suisse à de multiples reprises. En plus de l'économie d'énergie, un bâtiment MINERGIE apporte à son utilisateur des **avantages significatifs en matière de confort et pour le maintien de la valeur de la construction.**

Le **standard MINERGIE** définit pour des constructions existantes et pour des constructions nouvelles un but de consommation à atteindre. Mais, il laisse aux maîtres d'oeuvre le choix des matériaux et des mesures pour atteindre ce but.

- Le standard MINERGIE n'interdit pas l'emploi de matériaux souvent utilisés chez nous tels que l'aluminium, le PVC et le béton, parce qu'il néglige l'énergie grise correspondante¹.
- Par les différentes manières d'atteindre le standard MINERGIE, il importe que les maîtres d'oeuvre puissent réaliser ce standard avec le **plus faible surcoût possible** et tirent simultanément le **plus grand profit** de la conversion à ce standard.

Le Valais est le premier canton de Suisse à avoir confié à des experts l'élaboration d'une stratégie (annexée) qui démontre avec quel paquet de mesures, le canton peut créer une dynamique autour du standard MINERGIE.

Le canton ne dispose cependant que de moyens limités pour promouvoir des constructions respectueuses de l'environnement. C'est pourquoi, il importe de formuler des propositions novatrices qui tout en étant efficaces, ne grèvent pas trop l'Etat financièrement.

Avec un décret qui, dans deux ans, sera remplacé par une nouvelle loi cantonale sur l'énergie, le canton crée la **base légale pour une série de mesures judicieuses.**

- Celui qui construit ou rénove selon le standard MINERGIE doit obtenir un **bonus sur l'indice d'utilisation du sol.**
- Celui qui utilise l'eau souterraine pour des **pompes à chaleur** ne doit payer **aucune taxe** si, grâce aux performances de pompes à chaleur toujours plus efficaces, il respecte le standard MINERGIE.
- Celui qui satisfait au standard MINERGIE peut **renoncer au décompte individuel des frais de chauffage et d'eau chaude.**
- Le canton soutiendra dans la mesure de ses possibilités les maîtres d'oeuvre qui adoptent le standard MINERGIE. Ce **soutien** ne se limitera pas seulement à une intense activité de conseil, mais sera également d'ordre **financier.**

Le présent message fournit les premières informations nécessaires à tous ceux qui ont **un intérêt pour le développement futur dans le domaine de l'utilisation rationnelle de l'énergie dans le bâtiment.**

¹ Par « énergie grise », il faut comprendre notamment l'énergie utilisée pour la construction, le transport et la fabrication d'un matériau de construction. Des analyses montrent que l'énergie grise, en comparaison avec l'énergie d'exploitation consommée durant la durée de vie du bâtiment, ne représente pas une part essentielle par rapport à la consommation actuelle des bâtiments.

2. Préambule

Lors de sa séance du 27 janvier 1998, le Conseil d'Etat a adopté le projet de décret ainsi que le message l'accompagnant.

Tout projet étant susceptible d'être amélioré, le Gouvernement entend le faire connaître des milieux intéressés en le leur soumettant pour consultation.

- **Les communes** sont concernées avant tout là où il est question de l'utilisation de zones à bâtir et des eaux souterraines.
- Ce décret veut favoriser une stratégie active de promotion des pompes à chaleur. Cela ne peut être réalisé qu'avec le concours des **distributeurs d'électricité**.
- Une stratégie MINERGIE ne peut-être réalisée avec succès que si les **secteurs de la planification et de la construction** participent avec leurs **associations** professionnelles.
- Dans d'autres cantons, les banques accordent aux maîtres d'oeuvre qui construisent des projets exemplaires d'un point de vue énergétique, des « éco-crédits » pendant les cinq premières années. Il serait judicieux que les **banques** actives en Valais puissent, après étude des dossiers, octroyer des aides similaires.
- Le **organisations environnementales** souhaitent des projets concrets dans le domaine du développement durable et ce, non seulement en relation avec les Jeux olympiques.
- Aucun projet ne peut être réalisé sans l'appui des **partis politiques et des groupes parlementaires**.
- Il est nécessaire que les **Départements de l'administration cantonale** soient informés et puissent donner leur avis sur la stratégie MINERGIE, puisque certaines mesures de cette stratégie les concernent directement.

Dans le souci de fournir une information plus détaillée, les documents suivants font partie intégrante du présent message:

- rapport : « *stratégie MINERGIE pour le canton du Valais* »
- brochure « *La maison MINERGIE* »
- décisions du Conseil d'Etat valaisan du 3 juin 1998 et 18 novembre 1998

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus sur le site internet :

<http://www.minergie.ch>

Pour la suite des travaux, le calendrier suivant a été arrêté :

Décision du Conseil d'Etat et début de la procédure de consultation	27.1.1999
Délai pour les prises de position	26.2.1999
Evaluation de la procédure de consultation et décision de principe du Conseil d'Etat	17.3.1999
Envoi du message et du décret au Grand Conseil	Semaine 12
Séance de la Commission parlementaire	Semaine 13/15
Envoi du rapport de la Commission parlementaire	Semaine 16
Débat sur le projet de décret au Grand Conseil en session de mai	10 -19.5.1999

Durant la période de consultation, et à tout moment par la suite, le chef du Département ainsi que les collaborateurs du Service de l'énergie sont à disposition des personnes intéressées pour les informer de manière détaillée et pour discuter des modifications et des améliorations.

3. Le standard MINERGIE

Dans le domaine des standards énergétiques, il régnait jusqu'à présent une certaine confusion.

- La SIA (l'association professionnelle des ingénieurs et architectes) a défini des valeurs énergétiques limites et des valeurs cibles qui, dans l'intervalle, ont été dépassées par le développement technique.
- Chaque canton (et dans quelques cantons comme le Valais, chaque commune) a édicté de son côté des dispositions à respecter.
- La Confédération essaie avec le programme "éco-construction" de définir des standards concernant non seulement la consommation d'énergie mais aussi le choix des matériaux de construction.

Les cantons de Berne et de Zurich ont, pour leur part, élaboré le standard MINERGIE au cours de travaux préparatoires de plusieurs années.

Les directeurs cantonaux de l'énergie se sont décidés à mettre en place ce standard nouveau, simple et compréhensible. Il doit être atteint sur une base volontaire, du moins dans une première phase.

Ce standard est aujourd'hui clairement défini pour les bâtiments d'habitation et les bâtiments administratifs. Il sera progressivement étendu à d'autres domaines (automobile, éclairage, appareils et processus de fabrication).

Un standard uniforme est un avantage considérable pour tous les partenaires concernés par une construction.

- Les maîtres d'oeuvre du secteur public ou privé peuvent dès le début prévoir, dans leurs contrats avec les architectes, ingénieurs, entreprises générales et autres entreprises, que l'ouvrage à réaliser ou à rénover doit être conforme au standard MINERGIE.
- Tous les fournisseurs d'appareils ou d'éléments de construction peuvent requérir le label MINERGIE pour leurs produits.
- Dès l'élaboration des plans et jusqu'à l'exécution de l'ouvrage, tous les partenaires connaissent les objectifs qu'ils doivent atteindre, mais ils conservent toute liberté quant au choix des moyens nécessaires.
- Les collectivités publiques (cantons et communes) peuvent limiter l'octroi de subventions aux constructions qui atteignent au moins ce standard.

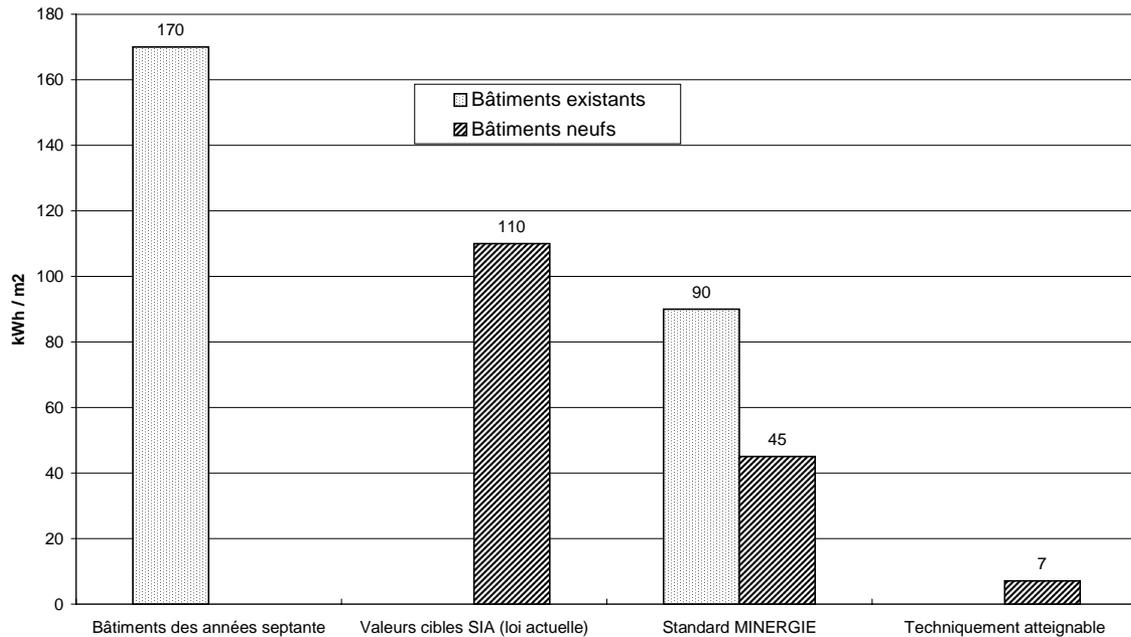
Il n'existe pas actuellement au niveau international d'objectifs semblables clairement formulés. Les cantons suisses font oeuvre de pionnier dans ce domaine.

3.1 Notions et ordres de grandeur

Une stratégie ne peut être couronnée de succès que si elle est comprise à tous les niveaux par un maximum de partenaires. Si les ordres de grandeur et les notions sont clairement définis, le débat s'en trouve facilité.

- Définitions:
 - La consommation d'énergie dans le domaine du bâtiment est souvent définie par des **indices de dépense d'énergie**. On comprend par là l'énergie finale consommée (par ex. mazout, gaz, chaleur à distance, électricité, bois) rapportée à la surface de plancher brute chauffée (surface de référence énergétique ou **SRE**).
 - Un indice de dépense d'énergie s'exprime en kilowattheures par mètre carré de surface de référence énergétique et par année, en abrégé : **kWh/m² a**.
 - **L'indice de dépense d'énergie thermique** est constitué de la demande d'énergie pour le chauffage, l'eau chaude et les pertes pour la production et la distribution de chaleur.
- Coefficients de conversion :
 - Le **contenu énergétique** de 1 litre de mazout ou de 1 m³ de gaz naturel correspond à 10 kilowattheures (kWh)
- Consommation d'énergie des bâtiments :
 - Les constructions des **années septante** ont un indice de dépense d'énergie thermique de **150 à 200 kWh/ m² a**, soit l'équivalent de 15 à 20 litres de mazout par mètre carré SRE et par an .
 - Les bâtiments **d'habitation actuels** ont un indice de dépense d'énergie thermique de **100 à 120 kWh/ m² a**, soit l'équivalent de 10 à 12 litres de mazout par mètre carré SRE et par an .
 - Le standard **MINERGIE** veut abaisser la consommation et atteindre un indice de dépense d'énergie thermique de **90 kWh/m² a pour les constructions existantes** et de **45 kWh/m² a pour les nouvelles constructions**, ce qui correspond respectivement à 9 et 4,5 litres de mazout par mètre carré SRE et par an.

Consommation d'énergie des bâtiments d'habitation



- L'ensemble des logements en Valais représente une surface de référence énergétique de 16 à 17 millions de m². S'ajoutent les surfaces de bureau, de services, artisanales et industrielles, qui totalisent environ 7 millions de m².
- Dans les trente prochaines années, cette surface pourrait augmenter de 4 à 5 millions de m².
- Globalement, nous consommons aujourd'hui environ 3'800 millions de kWh pour le chauffage et l'eau chaude, cela correspond à une consommation de 380 millions de litres de mazout.
- En l'an 2030, si tous les bâtiments d'habitation sis en Valais satisfaisaient au standard MINERGIE, nous pourrions, malgré l'augmentation des surfaces habitables, faire baisser la consommation d'énergie de l'équivalent de 285 millions de litres de mazout à 150 millions. Si nous devons atteindre cet objectif avec l'utilisation de pompes à chaleur, cela correspondrait à une consommation annuelle d'électricité de l'ordre de 500 à 700 millions de kWh.

Ces chiffres doivent le démontrer clairement : il ne s'agit pas de quelques modifications après la virgule. Il en va d'une transformation de l'ensemble du parc immobilier valaisan vers le futur en l'espace de 30 ans.

3.2 Signification du standard MINERGIE pour les bâtiments d'habitation ou administratifs, nouveaux ou existants

L'expérience le montre : il existe une étroite corrélation entre les hautes qualités de confort et de salubrité d'un habitat et sa basse consommation d'énergie. La consommation d'énergie est donc un jalon approprié, également pour les autres critères.

Pour des bâtiments d'habitation ou administratifs, nouveaux ou existants, les valeurs à respecter dans le cadre du standard MINERGIE sont bien définies :

Consommation d'énergie admissible pour les bâtiments nouveaux et existants pour le chauffage et l'eau chaude			
Bâtiments d'habitation d'avant 1990	Nouveaux bâtiments d'habitation	Bâtiments administratifs d'avant 1990	Nouveaux bâtiments administratifs
90 kWh/m ² a	45 kWh/m ² a	70 kWh/m ² a	40 kWh/m ² a

Les points suivants doivent être pris en compte :

- Il ne faut tenir compte que de l'énergie qui est amenée au bâtiment de l'extérieur du bien-fonds. Cela signifie que l'énergie solaire produite par sa propre installation ne doit pas être prise en compte dans la consommation d'énergie.
- Si à la place de mazout ou de gaz, de l'énergie électrique est utilisée, par exemple pour le fonctionnement des pompes à chaleur, chaque kilowattheure consommé compte double, étant donné qu'il est produit, dans le contexte européen, par de l'énergie fossile et donc avec un rendement inférieur à 50% .
- En plus de l'énergie pour le chauffage et l'eau chaude, 17 kWh / m² a d'énergie électrique sont attribués pour les appareils et l'éclairage dans les ménages. Pour les surfaces de bureaux, les valeurs cibles des normes SIA correspondantes sont valables dans le domaine de l'éclairage.

Le but peut être atteint par une combinaison des mesures architecturales et techniques.

Quelques exemples peuvent illustrer cela:

- Meilleure est la forme du bâtiment, plus petite est la consommation d'énergie par unité de surface de plancher chauffé.
- Meilleure est l'isolation des murs extérieurs, plus petite est la perte d'énergie par mètre carré de mur.
- Installer des fenêtres au sud, à l'est et à l'ouest, avec un coefficient de transmission de chaleur k meilleur que 1.1 W/m² K, n'apporte pas forcément un plus, parce que le meilleur coefficient k peut être compensé par une plus mauvaise transparence énergétique (coefficient g). Il devient plus important de rendre la part de cadre de la fenêtre la plus petite possible.

- Les pompes à chaleur eau-eau présentent un bien meilleur coefficient de performance que les pompes à chaleur air-eau.
- Lorsque grâce à une bonne isolation, l'on peut chauffer avec de très basses températures de départ de l'eau de chauffage (24 jusqu'à 28 degrés), l'énergie solaire pénétrant par les fenêtres peut alors être pleinement utilisée, particulièrement en mi-saison, et sans danger de surchauffe.
- De basses températures de départ de l'eau de chauffage ont pour conséquence une augmentation du coefficient de performance de tous les types de pompes à chaleur.

Lors de la planification d'une construction, tous les partenaires doivent se mettre ensemble assez tôt pour déterminer quels types de mesures permettent d'atteindre le standard MINERGIE au meilleur coût.

3.3 Bonne isolation, étanchéité et aération contrôlée

Pour que le standard MINERGIE soit respecté, trois conditions préalables sont décisives : une bonne isolation thermique, l'étanchéité de l'enveloppe et un système d'aération optimal.

La réalisation d'une bonne isolation d'une part, et de l'étanchéité du bâtiment d'autre part ne pose aujourd'hui plus de gros problèmes.

Isolation et étanchéité sont souvent confondues. En réalité, :

- une bonne isolation et une bonne étanchéité d'un bâtiment sont deux choses différentes; un bâtiment peut être extrêmement étanche, mais malgré tout mal isolé, ce qui conduira à des problèmes de condensation dus à une trop grande humidité ;
- les bâtiments MINERGIE doivent d'une part être bien jusqu'à très bien isolé et, d'autre part, être bien étanches; c'est la meilleure manière de maîtriser la consommation d'énergie et d'assurer une aération optimale ;
- les bâtiments étanches doivent être aérés et ce, même dans le climat sec valaisan, sinon ils encourent le risque des dégâts dus à l'humidité et donc d'offrir un confort médiocre.

Un bâtiment MINERGIE ne doit pas seulement présenter une basse consommation d'énergie. On doit y avoir aussi résolu le problème d'aération de manière pratique pour l'habitant. Parmi d'autres éléments, les solutions suivantes sont envisageables et possibles dans l'éventail existant :

- La solution la plus simple : l'air vicié est continuellement évacué à travers les gaines de ventilation de la cuisine et de la salle de bain, et l'air neuf est aspiré de l'extérieur vers l'intérieur en passant par des clapets appropriés.

- La solution la plus complète : toutes les pièces sont aérées de manière contrôlée. L'air vicié évacué réchauffe en hiver l'air neuf au moyen d'un récupérateur de chaleur pour être ensuite conduit vers une pompe à chaleur air-eau² qui lui prélèvera encore de la chaleur.

Les avantages d'une aération contrôlée sont considérables :

- La qualité de l'air à l'intérieur d'un appartement et d'un bureau est grandement améliorée. Selon la qualité des filtres, il en résulte également d'énormes avantages pour les personnes souffrant d'allergies et d'asthme.
- Des constructions avec une aération contrôlée peuvent aussi être érigées dans des régions exposées au bruit, car il n'est plus indispensable d'ouvrir les fenêtres pour dormir ou pour travailler.
- Il y a beaucoup moins de dommages au bâtiment et, partant, ceci évite à moyen terme des dépenses importantes.
- Si une récupération de chaleur est réalisée au moyen d'un échangeur de chaleur ou d'une pompe à chaleur, la consommation d'énergie sera ainsi réduite et le standard MINERGIE sera plus rapidement et plus aisément atteint.

Celui qui apprécie le confort, achète une voiture avec une installation de climatisation. L'être humain passe dix fois plus de temps dans son appartement que dans son véhicule. Les installations de climatisation dans les voitures sont certes très agréables, mais gourmandes en énergie. Une aération contrôlée dans les logements ou les bureaux améliore la qualité de vie et de travail et diminue la consommation d'énergie.

3.4 Solutions avantageuses et techniquement optimales

Dans le passé, les constructions respectueuses de l'environnement étaient souvent trop onéreuses. Cela ne doit plus être le cas aujourd'hui en raison des progrès techniques réalisés. Dans de nombreux domaines, des progrès sensationnels ont été réalisés :

- Des fenêtres avec un coefficient k global inférieur à $1.5 \text{ W/m}^2 \text{ }^\circ\text{C}$, peuvent être obtenues aujourd'hui, selon le type de matériau, pour moins de 350 francs par mètre carré.
- Les pompes à chaleur eau-eau sont de plus en plus efficaces. Si elles sont produites en série comme les armoires frigorifiques — qui ne sont en fait rien d'autre que des pompes à chaleur inversées — cette technologie va vraiment percer sur le marché.

² Un bâtiment privé à Fully repose sur ce principe. Le bâtiment est chauffé et rafraîchi par une aération contrôlée. L'air évacué est encore refroidi, après passage dans l'échangeur de chaleur, par une pompe à chaleur air-eau.

- L'utilisation active de l'énergie solaire progresse. Des installations solaires intégrées dans la toiture et ne coûtant pas plus de 500 francs par mètre carré apparaissent déjà sur le marché.

Le standard MINERGIE n'opère pas avec des prescriptions fixées pour chaque élément de construction ou pour les installations techniques. Ce qui est important, c'est que l'ensemble des mesures contribue à une basse consommation d'énergie, à une augmentation du confort et à une meilleure conservation de la valeur.

Quel est le renchérissement d'une construction respectant le standard MINERGIE ?

Les optimistes pensent qu'un bâtiment MINERGIE bien conçu ne devrait pas être plus cher qu'un bâtiment respectant les valeurs cibles de la SIA.

On peut admettre cela dans certains cas. De manière plus réaliste, il faut compter avec des surcoûts inférieurs à 5%, avec une bonne planification.

Pour ces surcoûts, le maître d'oeuvre reçoit une bonne contre-valeur:

- **Confort et santé** : une bonne qualité d'habitation est obtenue par un chauffage à basse température, par la maîtrise des températures ambiantes et de surface, de l'aération, de l'humidité, des polluants intérieurs, du bruit.
- **Absence de dégâts et conservation de la valeur de l'immeuble** : la durée de vie des bâtiments est prolongée, étant donné que les dégâts dus à l'humidité ainsi que les ponts thermiques sont éliminés.
- Une **basse consommation d'énergie** et donc des coûts d'exploitation inférieurs durant toute la durée d'utilisation.

Tous ces avantages sont insuffisants, au prix du actuel de l'énergie et vu la situation économique, pour engendrer un fort mouvement en direction de ce standard.

C'est pourquoi, le canton désire — avec l'espoir d'une collaboration avec les banques — rendre son introduction financièrement si alléchante, que personne ne puisse raisonnablement renoncer au standard MINERGIE .

Du point de vue financier, quatre mesures sont envisageables :

- Grâce à une augmentation de 10% de l'indice d'utilisation du sol, le prix final d'un appartement dans un immeuble d'habitation est abaissé d'environ 2 pourcents.
- Dans d'autres cantons, des banques octroient des « écocredits » pendant 5 ans sur les hypothèques en premier rang sur des bâtiments énergétiquement exemplaires. Ce sont avant tout les banques engagées dans le parrainage des Jeux olympiques qui devraient entrer en matière ici.
- Les versements directs du canton représentent, pour les pionniers du standard MINERGIE, encore une fois un avantage de 30 à 50 francs par mètre carré.

- Enfin, si les distributeurs d'électricité acceptent de faire du « contracting », le prix d'achat d'un appartement s'abaissera encore.

Si, pour atteindre le standard MINERGIE, la bonne combinaison de mesures est choisie, et que, d'autre part, au moins une partie des mesures de promotion entre en ligne de compte, la construction ne sera pas renchérie par le standard MINERGIE mais rendue meilleur marché.

3.5 Premières expériences avec le standard MINERGIE en Suisse et en Valais

MINERGIE est une marque de qualité déposée. Les droits d'utilisation de la marque appartiennent à l'association MINERGIE. Ses membres sont les cantons, la Confédération, l'économie privée et les organisations intéressées de la protection de l'environnement.

Pour assurer une large diffusion dans le pays et la gestion de la marque MINERGIE, un centre de compétence sera mis en place qui devra collaborer étroitement avec les membres de l'association et les cantons. Selon le règlement d'utilisation de la marque MINERGIE, les cantons sont cependant largement autonomes dans leurs activités.

Plus de 300 bâtiments ont déjà reçu le label MINERGIE en Suisse. Dans le canton de Zurich, le conseiller d'Etat Hofmann (UDC), chef du département compétent a toujours eu le plaisir de féliciter personnellement les maîtres d'œuvre.

- Un bon exemple est constitué par les maisons individuelles de l'entreprise Ecobauhaus SA. Ces maisons se situent même en dessous du standard MINERGIE, car elles consomment 30 fois moins d'énergie que les bâtiments des années septante. Des 30 constructions réalisées, 25 ont pu être vendues sans aucune publicité.

En Valais, le label MINERGIE a été attribué jusqu'à maintenant à deux bâtiments construits, par le service de l'énergie. Pour trois bâtiments en cours de planification, le label a été demandé et vu les pièces déposées, devrait pouvoir être attribué.

En raison des réactions positives de la part des cantons, de la Confédération, de l'économie privée, des spécialistes du bâtiment et des médias, on peut envisager un bel avenir pour ce standard. En Valais, le standard MINERGIE a été présenté lors de 4 séances d'information à plus de 350 personnes, principalement des professionnels du bâtiment.

4. Objectifs du canton du Valais avec l'introduction du standard MINERGIE

A celui qui cherche à appliquer une nouvelle stratégie se pose la question fondamentale : quels objectifs veut-il finalement atteindre. Pour le canton, trois premiers objectifs se profilent d'entrée:

- L'introduction du standard MINERGIE peut et doit favoriser la **transformation écologique des constructions**.
- L'introduction du standard MINERGIE peut et doit de façon appropriée **être rattachée aux tâches à résoudre par les communes et le canton en matière de politique énergétique dans le domaine de l'électricité**.
- L'introduction du standard MINERGIE doit **valoir la peine du point de vue financier pour le nouveau propriétaire et apporter des avantages pour l'économie valaisanne**.

C'est seulement si la combinaison des mesures proposées permet d'atteindre ces objectifs que quelque chose va effectivement changer.

4.1 Objectifs écologiques

D'une façon générale, la qualité de l'air en Valais s'est améliorée ces dix dernières années. Malgré cela, deux problèmes subsistent :

- Les émissions d'oxydes d'azote et de composés organiques volatils (COV) sont toujours trop élevées. Il en résulte des concentrations d'oxydes d'azote au-dessus des valeurs limites plus particulièrement dans les régions citadines, et une pollution par l'ozone dans les zones rurales ou les quartiers résidentiels à l'écart des routes principales.
- Sur le plan mondial, il s'agit de réduire les émissions de CO₂. Selon les connaissances actuelles, ces émissions trop élevées de CO₂ sont responsables du réchauffement du climat. Ce réchauffement du climat a justement des effets négatifs pour une région comme le Valais vivant pour une bonne part du tourisme hivernal. C'est pourquoi il est dans l'intérêt d'un canton de réduire ces émissions de manière exemplaire, partout où cela est de sa compétence, alors qu'il s'est lui-même engagé dans le développement durable.

L'apport de la stratégie MINERGIE dans ce contexte dépendra de la rapidité avec laquelle un bon nombre de nouvelles constructions et de rénovations respecteront le standard MINERGIE.

Atteindre le standard MINERGIE par une stratégie consistant à utiliser **des pompes à chaleur électriques** se révélerait particulièrement positif pour le canton du point de vue écologique.

D'un côté, on apporte sa nécessaire contribution à la réduction mondiale des émissions de CO₂ et, de l'autre, les émissions locales de polluants tendent à disparaître, en admettant que l'électricité provienne des forces hydrauliques valaisannes³.

4.2 Objectifs de politique énergétique

Le canton et les communes valaisannes sont prises à la gorge par la nécessité d'assainir les FMV. Malheureusement, les distributeurs régionaux ne se sont pas laissés convaincre qu'il serait préférable de fusionner pour ainsi ensemble produire les effets nécessaires de synergie, dans l'intérêt du canton, de son économie, des consommateurs et des contribuables.

La situation actuelle des efforts d'assainissement, peut se résumer comme suit:

- Les Forces motrices valaisannes (FMV) cherchent à vendre **à un tiers une partie de leur production**.
- Dorénavant, **la production de l'ensemble des distributeurs actifs en Valais doit être gérée de façon commune**.
- La nouvelle société de production veut **se retirer progressivement du marché industriel et ne plus avoir à livrer désormais de l'électricité sur le marché spot**.

A l'opposé, l'ouverture du marché de l'électricité provoquera chez les distributeurs valaisans une perte de clients. Afin de contenir cette perte dans des limites raisonnables, il est urgent de prendre entre autres dispositions les mesures suivantes :

- Les distributeurs d'électricité doivent se lancer à l'assaut du marché de la chaleur avec des offres attrayantes. Celui qui, par exemple, **se lie à un client à moyen terme par du « Contracting »**, restera pour cette durée fournisseur de l'ensemble de l'électricité nécessaire à ce client.
- Celui qui, grâce au marché de la chaleur, peut livrer davantage d'électricité sur le réseau existant, sans l'étendre, **augmente la rentabilité du réseau et n'est plus dépendant du prix de l'industrie et du marché spot de l'électricité**.
- L'introduction d'une **stratégie basée sur la pompe à chaleur crée des emplois** dans les entreprises électriques et chez les installateurs de la branche.

³ Ce point de vue est critiqué par certaines associations de protection de l'environnement. Elles ont l'impression que l'électricité devrait être produite par des installations de couplage chaleur-force (CCF), de manière à ce que les centrales nucléaires puissent être plus rapidement mises hors service. Ce point de vue pourrait avoir un sens sur le plan national, mais pas dans un canton qui doit brader 250 millions de kWh d'électricité en-dessous du prix de revient.

Partout où il est possible d'exploiter la nappe phréatique, comme dans une grande partie des régions de plaine en Valais, d'excellents rendements énergétiques peuvent être atteints, aujourd'hui déjà.

- Pour chauffer un nouvel immeuble avec un système à basse température de l'eau de chauffage, on peut obtenir six kilowattheures thermiques à partir d'un seul kilowattheure électrique.
- Pour préparer l'eau chaude sanitaire, on obtient quatre kilowattheures thermiques, toujours à partir d'un seul kilowattheure électrique.

Le canton et les communes ont tout intérêt à ce que les distributeurs valaisans d'électricité, qui collaboreront bientôt étroitement, espérons-le, puissent s'affirmer avec succès dans le nouveau marché de l'électricité en voie de libéralisation.

4.3 Objectifs économiques

Trois objectifs doivent être cités au premier plan :

- **Le maître d'œuvre doit s'y retrouver financièrement** lorsqu'il entreprend une construction neuve ou une rénovation selon le standard MINERGIE.
- Le canton du Valais, **financièrement moins favorisé que d'autres, doit veiller à utiliser le plus judicieusement possible ses ressources financières**. Aussi longtemps qu'il n'obtiendra pas des moyens de promotion plus importants de la Confédération, il doit mettre l'accent avant tout sur des instruments de promotion innovateurs.
- **L'introduction du standard MINERGIE doit également valoir la peine du point de vue de économique**. Les secteurs de la construction et de l'électricité doivent pouvoir tirer des avantages de cette stratégie.

L'examen de la situation lors de l'élaboration de la stratégie MINERGIE (annexée) a montré entre autres choses :

- Sur le long terme, les propriétaires devraient investir chaque année 2% de la somme investie pour permettre des rénovations destinées au maintien des bâtiments dans un bon état. En Valais, sur la base des statistiques disponibles, seuls 0.2% sont investis dans ce sens. Le rythme d'assainissement est donc largement en-dessous de ce qu'il devrait être.
- Cette faible valeur statistique est probablement en relation avec la substance construite relativement jeune et la tendance des Valaisannes et Valaisans à entretenir eux-mêmes leurs immeubles, travaux non compris dans la statistique. Ceci ne devrait cependant pas cacher qu'il existe un besoin de rattrapage dans l'assainissement des bâtiments, lequel revêt une grande importance pour l'utilisation rationnelle de l'énergie.
- Les bâtiments d'habitation de plus de vingt ans, en propriété par étage, et qui se trouvent devant d'importants travaux de rénovation, constituent certainement un problème de taille.

L'objectif d'une politique énergétique cantonale efficace sur le plan de l'emploi doit être double :

- Le secteur de la rénovation dispose d'un important potentiel économique. La stratégie MINERGIE peut et doit contribuer à déclencher les travaux de rénovation nécessaires.
- En même temps, l'Etat et les communes doivent entreprendre tout ce qui est possible pour que les rénovations soient en adéquation avec les exigences futures. Ceci, aussi bien en ce qui concerne la consommation d'énergie que le confort.

Au cas où il devait être possible d'introduire très rapidement, sur le plan fédéral, une taxe de 0.6 centimes par kilowattheure sur les énergies non renouvelables — dont une partie des revenus devra être engagée pour l'utilisation rationnelle de l'énergie et les énergies renouvelables, — on peut s'attendre à d'importantes impulsions économiques et technologiques, avant tout dans la construction et les branches annexes.

5. Mesures nécessitant un décret

L'objectif est de mettre en place des conditions cadres aussi avantageuses que possible pour la réalisation du standard MINERGIE. Une partie des mesures prévues pour la mise en œuvre de ce standard MINERGIE implique une base légale devant être approuvée par le Grand Conseil. Les mesures suivantes qui nécessitent un décret, sont :

- l'attribution d'un bonus à l'indice d'utilisation du sol,
- l'utilisation gratuite de la nappe phréatique à des fins thermo-énergétiques,
- une dérogation à l'obligation du décompte individuel des frais de chauffage et d'eau chaude (DIFC),
- la construction des bâtiments cantonaux et des bâtiments subventionnés par le canton, selon le standard MINERGIE.

5.1 Principes et urgence

Le canton doit et veut mettre en vigueur une nouvelle loi sur l'énergie d'ici fin 2001. C'est pourquoi la validité du décret est limitée à fin 2001.

Pourquoi alors promulguer un décret avant la nouvelle loi sur l'énergie ?

- La décision concernant l'attribution ou non des Jeux olympiques d'hiver 2006 à Sion tombera le **19 juin 1999** à Séoul. Il est donc nécessaire que le canton manifeste clairement sa volonté de réaliser la stratégie MINERGIE avant cette échéance.
- C'est seulement si les mesures susmentionnées sont prises tout de suite que, d'une part, un certain nombre de bâtiments MINERGIE seront, en retour, édifiés et que, d'autre part, le canton, les communes et les privés pourront récolter des enseignements susceptibles d'être introduits dans les dispositions de la nouvelle loi sur l'énergie.

5.2 Mesures de promotion

5.2.1 Signification d'un indice d'utilisation du sol plus élevé pour les bâtiments MINERGIE (art. 4)

Chaque maître d'oeuvre le sait : le prix d'un terrain est déterminé par de nombreux facteurs. Une bonne situation a plus de valeur qu'une situation médiocre. Un bon équipement augmente la valeur d'un terrain, tout comme une forme de parcelle adéquate.

Pour des parcelles avec des situations semblables, l'indice d'utilisation du sol selon le règlement des constructions devient un point central. Aussi longtemps que cet indice demeure dans le domaine du raisonnable, un indice plus élevé augmente automatiquement la valeur de la parcelle.

Le canton a défini de manière uniforme le calcul de l'indice d'utilisation du sol dans l'ordonnance sur les constructions et, de leur côté, les communes, définissent les indices pour les différentes zones de leur territoire.

Aujourd'hui déjà, certaines communes octroient un bonus sous la forme d'un indice d'utilisation du sol augmenté, lorsqu'une construction satisfait des exigences architecturales élevées ou lorsqu'elle offre une contribution importante à l'aménagement d'un quartier.

L'article 4 du décret prévoit seulement de compléter la législation existante par les dispositions suivantes :

- La nouveauté : tous les maîtres d'oeuvre de bâtiments MINERGIE ont droit à un bonus de 10% sur l'indice d'utilisation du sol, sous réserve de ne pas dépasser une augmentation maximale d'indice de 0.1.
- Ce bonus est octroyé aussi bien aux nouvelles constructions qu'aux rénovations, pour autant que la parcelle du bâtiment existant ne présente pas déjà une utilisation trop élevée.
- Pour les zones dans lesquelles aucun indice d'utilisation du sol n'est fixé, la commune appliquera cette disposition par analogie (par exemple en autorisant le changement d'affectation des combles).
- Une commune qui ne voudrait pas octroyer ce bonus, peut y renoncer par une décision du législatif communal (assemblée primaire ou conseil général).
- Toutes les constructions mises au bénéfice du bonus doivent cependant respecter toutes les autres dispositions du droit des constructions comme la distance aux limites et la hauteur.

Cette proposition présente les avantages suivants :

- Une commune qui ne veut pas promouvoir le standard MINERGIE par l'attribution du bonus, quelle qu'en soit la raison, peut en décider ainsi.
- Les propriétaires des parcelles voisines ne sont pas préjudicés dans leurs intérêts protégés liés au droit des constructions. Distances aux limites, hauteurs des bâtiments et surfaces non construites doivent être respectées et maintenues.

Que signifie donc ce bonus pour les bâtiments nouveaux et anciens ? Le tableau ci-dessous donne en donne un aperçu :

Effet d'un bonus pour les nouveaux bâtiments MINERGIE		Effets d'un bonus pour des bâtiments existants et rénovés selon le standard MINERGIE		
Indice d'utilisation du sol selon le règlement des constructions	Indice d'utilisation du sol selon le règlement des constructions y compris bonus	Indice d'utilisation du sol selon le règlement des constructions	Indice d'utilisation du sol effectif du bâtiment existant	Indice d'utilisation du sol selon le règlement des constructions y compris bonus
0.8	0.88	0.8	0.7	0.88
1	1.1	1.0	1.0	1.1
1.2	1.3	1.2	1.2	1.3
		Si l'indice d'utilisation du sol effectif est déjà plus élevé que l'indice permis selon le règlement des constructions plus le bonus, l'indice ne peut pas être augmenté.		

Il s'agit ici d'un avantage économique significatif. Plus la part du prix du terrain est élevée par mètre carré de surface brute de plancher utile, plus l'incitation à construire selon le standard MINERGIE est grande.

- Si une parcelle permet aujourd'hui la construction de 1300 mètres carrés de surface brute de plancher utile, il devient possible d'en construire 1430 mètres carrés en respectant le standard MINERGIE.
- Cela signifie que le maître d'oeuvre peut — pour autant que les autres dispositions réglementaires le permettent — construire 130 mètres carrés supplémentaires de surface de logement ou de bureau.
- Les prix par mètre carré de terrain oscillent, en Valais, entre 150 et 600 francs. Le prix moyen devrait se situer aux alentours de 350 francs par mètre carré.

Cela signifie qu'un maître d'oeuvre obtient, uniquement grâce à l'indice plus élevé, en moyenne un avantage financier de plus de 40'000 francs.

Pour les bâtiments existants qui seront rénovés, le cas est plus compliqué. Pour autant que l'indice d'utilisation du sol effectif est plus petit que l'indice en vigueur plus le bonus, il existe aussi des possibilités intéressantes :

- Dans le cadre d'une rénovation, la surface de plancher utile peut souvent être augmentée sans problème et à bon marché par la construction d'un étage supplémentaire sous toit ou la transformation des combles.
- Où cela n'est pas possible, peut-être pour des raisons architecturales, on peut, pour autant que le droit communal le permette, reporter ce bonus sur une autre parcelle adjacente contre compensation financière.

Le bonus conduit à une densification légère étant donné sa limitation à un maximum de 0.1. Ceci est souhaitable aussi bien du point de vue économique que de l'utilisation économe du sol. Les coûts de l'aménagement par appartement ont tendance à diminuer tout comme la surface de terrain utilisée.

5.2.2 Comment et pourquoi l'utilisation de la nappe phréatique doit être uniformisée et allégée par les dispositions de l'article 5

L'utilisation des eaux souterraines est régie par l'article 4 de la loi du 28 mars 1990 sur l'utilisation des forces hydrauliques :

Le droit de disposer des eaux souterraines appartient aux communes et, si le régime des eaux souterraines intéresse plusieurs communes, leur projet d'utilisation à des fins autres que la production d'énergie électrique doit être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat. L'approbation suppose la sauvegarde appropriée des intérêts publics et privés. S'agissant de pompes à chaleur individuelles, il est douteux que de tels projets doivent être approuvés par le Conseil d'Etat.

Les communes municipales sont alors seules compétentes pour délivrer l'autorisation d'utilisation de ces eaux.

La protection des eaux souterraines et de la nappe phréatique notamment impose une consultation préalable obligatoire du Service de la protection de l'environnement, qui délivrera un préavis liant l'autorité communale.

Une étude est actuellement en cours pour recenser le potentiel de la nappe phréatique. Les conclusions de cette étude permettront d'élaborer le règlement dont il est question à l'alinéa 1. Ce règlement contiendra les conditions d'utilisation et déterminera les informations à fournir telles que le plan de situation, les caractéristiques du puits (composition du sol, dimension du puits, niveau de la nappe phréatique), les lieux de pompage et de restitution de l'eau, et les équipements de sécurité et de contrôle de l'installation.

Comme expliqué précédemment, il est dans l'intérêt des communes et du canton que la nappe phréatique, abondante dans la plaine, soit utilisée de manière optimale dans l'intérêt de l'environnement mais aussi de celui des distributeurs d'électricité actifs en Valais.

Afin que cette utilisation ait lieu, il faut prévoir un certain nombre de mesures :

- Le canton doit essayer de déterminer le potentiel de manière aussi précise que possible.
- Les communes doivent essayer de coordonner l'utilisation de ce potentiel sur leur territoire.
- Les distributeurs d'électricité doivent probablement offrir la livraison de l'énergie pour le chauffage et l'eau chaude en tant que « contracteur » pour les nouvelles et les anciennes constructions.

Pour favoriser ce développement, il est judicieux de ne pas taxer l'utilisation de la nappe phréatique pour ceux qui souhaitent atteindre le standard MINERGIE grâce à l'installation de pompes à chaleur.

Un élément est encore sous-estimé aujourd'hui : la nappe phréatique peut être utilisée non seulement pour le chauffage au moyen de pompes à chaleur, mais également pendant la saison chaude pour rafraîchir les bâtiments de manière efficace et bon marché. Celui qui rafraîchit son bâtiment en été au moyen de la nappe phréatique lui redonne une partie de la chaleur qu'il lui soutire en hiver. Ainsi, le potentiel utilisable de la nappe phréatique est augmenté.

5.2.3 Décompte individuel des frais de chauffage et d'eau chaude (DIFC) (art. 6)

Le règlement du 4 mars 1992 de la loi cantonale sur les mesures d'économie d'énergie du 11 mars 1987 prévoit à son article 22, l'obligation du décompte individuel des frais de chauffage (DIFC) pour les bâtiments neufs et existants, ainsi que du décompte individuel des frais d'eau chaude (DIFEC) pour les bâtiments neufs, à partir de 5 preneurs de chaleur.

La responsabilité de l'application du DIFC a été donnée aux communes.

Quant à la nouvelle loi fédérale sur l'énergie (LEn) du 26 juin 1998, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1999 et abrogeant l'arrêté fédéral sur l'énergie, elle fixe à son article 9 que les cantons "édicte en particulier des dispositions sur le décompte individuel des frais de chauffage et d'eau chaude dans les bâtiments neufs."

Le droit fédéral n'exige ainsi plus des cantons de légiférer en la matière pour les bâtiments existants.

Considérant que les bâtiments MINERGIE satisfont largement les conditions générales favorisant une utilisation économe et rationnelle de l'énergie et que le nombre de bâtiments concernés par cette loi demeurera restreint, l'article 6 du projet de décret exclut ces bâtiments de l'obligation du DIFC comme mesure incitatrice valable n'entraînant pas de frais ou de dépenses spéciales pour les communes ou le canton.

5.2.4 Le canton, les communes et les collectivités publiques peuvent et doivent montrer l'exemple (art. 7)

Déjà jusqu'à maintenant, le canton du Valais a, lors de la construction de bâtiments, réalisé et accompagné des projets qui peuvent se prévaloir de très bonnes valeurs de consommation énergétique. Pour beaucoup de ces bâtiments, il aurait été possible d'atteindre le standard MINERGIE avec des investissements supplémentaires modestes.

Celui qui définit une nouvelle stratégie progressiste se doit d'être en première ligne et de montrer l'exemple. Sans quoi, il devient peu crédible.

La proposition de l'article 7 est axée vers l'avenir et flexible en même temps :

- Le standard MINERGIE n'est requis que pour les bâtiments dont la réalisation commencera au plus tôt dans 18 mois. Tous les partenaires impliqués dans la planification et la réalisation peuvent entreprendre les modifications correspondantes si nécessaire.
- Il n'est pas obligatoire de remplir les exigences du standard MINERGIE, mais dans ce cas, la subvention n'est pas octroyée. Celle-ci ne sera à l'avenir versée que lorsqu'il aura été constaté, après l'achèvement des travaux, que le standard MINERGIE est respecté.
- Il existe aussi des bâtiments où il n'est pas possible d'atteindre le standard MINERGIE ou pour lesquels il n'y a pas de sens de viser ce standard. Pour de tels bâtiments, le Conseil d'Etat doit pouvoir accorder des dérogations.

5.2.5 Mesures financières pour le soutien du standard MINERGIE (art. 8)

L'objectif du canton doit être, à l'avenir, d'engager ses moyens financiers de manière aussi optimale que possible pour une utilisation efficace de l'énergie et pour la promotion des énergies renouvelables. Jusqu'ici, le soutien était avant tout donné pour des projets pilotes et de démonstration concernant des bâtiments publics.

Pour introduire sur le marché le standard MINERGIE, une approche simple et linéaire n'amène pas au but. Le secteur de la construction compte beaucoup d'acteurs qui doivent tous être influencés. Il faut agir sur plusieurs niveaux en prenant des mesures diverses. Le marketing pour MINERGIE doit être basé sur une stratégie « push and pull ».

- **Push:** Forcer l'offre MINERGIE. Le canton informe le secteur de la construction, stimule les qualifications professionnelles et promeut les constructions MINERGIE bon marché.
- **Pull:** Générer la demande. Motiver les maîtres d'œuvre/propriétaires de terrain, incitations financières et mesures d'accompagnement, améliorer les conditions-cadres.

Les points forts concernant les besoins financiers dans la phase de démarrage seront alors :

- **l'information donnée aux maîtres d'oeuvre, ainsi que la formation initiale et permanente des spécialistes, et**
- **le soutien financier de bâtiments publics et privés.**

Les besoins financiers sont évalués actuellement (1999) à 500'000 francs par an. L'article 8 fixe les compétences respectives du Grand Conseil et du Conseil d'Etat en matière financière liée au standard MINERGIE, le législatif déterminant l'enveloppe financière par le budget annuel alloué au programme MINERGIE, le Conseil d'Etat réglant tous les aspects pratiques nécessaires à l'utilisation des montants affectés, pour autant que la loi sur les subventions n'en fixe pas les conditions et l'octroi.

Peut-on compter sur des moyens financiers provenant de la Confédération ?

La loi fédérale sur l'énergie prévoit, à son article 15, l'attribution de **montants globaux annuels** aux cantons qui ont élaboré **leurs propres programmes** d'encouragement des mesures favorisant l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie ainsi que le recours aux énergies renouvelables et la récupération des rejets de chaleur. Au moins 50% du montant global accordé à un canton donné sont réservés à la promotion de mesures prises par des particuliers.

Ces montants globaux seront octroyés dès l'an 2000. Comme le programme de promotion MINERGIE répond pleinement aux conditions de la loi fédérale, une partie du budget MINERGIE pourra être couverte par cette aide financière de la Confédération. Aucun montant n'a pour l'instant été annoncé. Sur la base du message accompagnant la loi fédérale sur l'énergie, le canton du Valais peut compter sur un montant de l'ordre d'un demi-million de francs.

L'adoption d'une **taxe d'incitation sur les énergies non renouvelables** est débattue actuellement aux Chambres fédérales. Une telle taxe apporterait annuellement plusieurs centaines de millions de francs au plan fédéral (selon la proposition du Conseil national, environ 800 millions de francs, selon la proposition du Conseil des Etats, environ 300 millions de francs).

En cas de promotion active et la mise sur pied de programmes correspondants, le Valais pourrait ainsi disposer de 5 à 15 millions de francs pour l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables, donc aussi pour le standard MINERGIE.

Des nouvelles charges financières résultent-elles pour les communes ?

Les conséquences financières du présent projet sont essentiellement à la charge du canton par des prestations en matière d'information et de conseil, ainsi que par l'attribution de subventions pour les bâtiments. En raison de ces tâches supplémentaires pour le Service de l'énergie, il faut prévoir du personnel supplémentaire (1 à 2 personnes).

Pour les communes, il n'y a pas de coûts supplémentaires puisque l'exécution des mesures est garantie par le canton. La gratuité de l'utilisation des eaux souterraines ne devrait pas réduire leurs rentrées financières de manière sensible, car rares sont les communes qui perçoivent actuellement une taxe correspondante.

6. Considérations juridiques complémentaires

L'article 2 définit, par référence au label MINERGIE, ce qu'est un bâtiment MINERGIE.

L'article 3 détermine le bénéficiaire de mesures d'encouragement en les accordant au requérant de l'autorisation de construire ou de transformer un bâtiment, que celui-ci soit propriétaire de la parcelle ou non. Pour le surplus sont applicables supplétivement les dispositions de la loi et de l'ordonnance sur les constructions, notamment l'article 35 (loi).

L'article 9, 1^{er} alinéa confie au Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie (DSSE) le contrôle technique et la délivrance de préavis, celui-ci exerçant lui-même ces compétences ou les déléguant en partie ou en totalité à des spécialistes externes.

L'article 9, alinéa 2, intègre les mesures d'encouragement à la procédure ordinaire d'autorisation de construire et renvoie ainsi implicitement à cette procédure.

L'article 10 renvoie aux dispositions topiques spéciales des lois sur les constructions et sur les subventions les procédures menées pour ou à la suite d'une décision d'application du présent projet de décret, que cela soit pour des oppositions, réclamations ou recours contre une telle décision ou pour les mesures nécessaires à la bonne réalisation de conditions liées à une telle décision, telle qu'amendes ou peines privatives de liberté, sous réserve des dispositions générales de la loi sur la juridiction et la procédure administrative.

L'article 11 attribue, en dérogation au droit ordinaire des constructions, au DSSE la compétence de prendre diverses mesures en vue d'une exécution conforme des bâtiments mis au bénéfice du bonus d'indice d'utilisation du sol, allant jusqu'à l'exécution par contrainte. La subvention étant versée après contrôle, elle n'exige pas de mesures spéciales autres que celles prévues dans la loi sur les subventions.

La section 5 fixe les dispositions transitoires, d'exécution et d'entrée en vigueur ordinaires à toute loi, mais précise dans l'article 14, 1^{er} alinéa, que le présent décret a une durée limitée au 31 décembre 2001.

Questions dans le cadre de la consultation

Nous vous prions de rédiger vos réponses de manière aussi concise et précise que possible. Ceci nous facilitera le dépouillement de la consultation.

1. Quelles remarques avez-vous à formuler à propos du concept MINERGIE?

2. Quelles mesures supplémentaires pour la promotion du standard MINERGIE en Valais considérez-vous comme utiles ?

3. Quelles mesures proposées dans le rapport « Stratégie MINERGIE », non contenues dans le décret, vous paraissent de trop ou susceptibles d'être améliorées ?

4. Etes-vous favorable à l'octroi d'un bonus sur l'indice d'utilisation du sol ?
Quelles corrections prévoiriez-vous éventuellement ?

5. Etes-vous favorable à la possibilité de transfert du bonus accordé à un bâtiment MINERGIE sur une parcelle adjacente ?